



FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES
SOCIETES D'ETUDES DE CONSEIL ET DE PREVENTION
263 rue de Paris – case 421 – 93514 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 84 34 ; fax : 01 48 18 84 86. Mail : fsetud@cgt.fr
Site internet : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>



Fiche pratique NUMERO 36 - parue dans le Lien Syndical n°335 (été 2004)

Le travail de nuit (première partie)

Définition du travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures.

Une autre plage horaire de 9 heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures peut être fixé par accord.

Définition du travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui accomplit durant la période de nuit :

- soit au minimum 3 heures dans la période de nuit à raison de 2 fois par semaine au moins.
- soit un minimum d'heures de travail pendant une période de référence. Ce minimum est de 270 heures pendant une période de 12 mois consécutifs. Un accord collectif étendu peut fixer un autre minimum et une autre période de référence.

Durées maximales de travail

- Quotidienne : 8 heures avec dérogation possible jusqu'à 12 h dans 2 cas
- avec un accord collectif de branche étendu pour les activités énumérées dans l'article R.213-2 du Code du Travail ;
- dans des circonstances exceptionnelles (étrangères à l'employeur) avec autorisation de l'inspection du travail et consultation des Institutions Représentatives du Personnel.

Dans les 2 cas, les salariés doivent bénéficier, dans les plus brefs délais, d'un repos d'au moins une durée équivalente au nombre d'heures effectuées en application de la dérogation.

- Hebdomadaire : 40 heures sur 12 semaines consécutives.

Une convention ou un accord de branche étendu peut porter cette limite à 44 heures quand l'activité le justifie.

Tout travail entre 20 h et 6 h est interdit pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans.

Tout travail entre 22 heures et 6 h est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans sauf dérogation pour certains secteurs.

Textes de référence

- Articles L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivant du Code du Travail.
- Circulaire DRT n°2002-09 du 5 mai 2002.
- Articles L.213-7 et suivants du Code du Travail.